

RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00325

Numéro SIREN : 317 358 380

Nom ou dénomination : AGCO S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 4424

AGCO S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 68.434.805 euros
Siège social : 41 Avenue Blaise Pascal - 60000 BEAUVAIS
R.C.S. Beauvais 317 358 380

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 30 janvier 1998

et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires

du 15 juillet 1998, 24 janvier 2001, 30 août 2002, 23 décembre 2004 et 27 juin 2014,

Décision de l'Associé Unique du 27 juin 2014 et Décision de l'Associé Unique du 20 juillet
2020

STATUTS

Mise à jour le 20 juillet 2020

CERTIFIÉ CONFORME



AGCO S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 68.434.805 euros
Siège social : 41 Avenue Blaise Pascal – 60000 BEAUVAIS
R.C.S. Beauvais 317 358 380

S T A T U T S

La soussignée,

AGCO FRANCE S.A.S., société par actions simplifiée en cours de transformation, au capital de 239.226.750 euros, ayant son siège social sis Avenue Blaise Pascal – 60000 Beauvais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 562 104 539,

Représentée par AGCO INTERNATIONAL LIMITED, Président, elle-même représentée par Monsieur Roger BATKIN,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée AGCO lors de sa transformation :

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 1979 enregistré à Metz. Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 novembre 1997, puis en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 juin 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication, la réparation, le commerce et la représentation de tous matériels, machines et outillages agricoles, industriels et de loisirs et de tous produits similaires français ou étrangers, et
- la location, l'entretien de tracteurs et matériels agricoles et
- le développement, la fabrication, la réparation, la commercialisation et la représentation de tous composants, équipements et pièces utilisés dans la fabrication des matériels, machines et outillages susvisés (en particulier les machines et véhicules agricoles).

En outre, la Société est habilitée à réaliser tous les commerces, les affaires, et à prendre toutes les dispositions qui apparaissent comme nécessaires pour atteindre cet objet social, comme en particulier :

- a) la création et l'exploitation d'agences et d'établissements secondaires,
- b) la reprise d'agences commerciales poursuivant le même objet social,
- c) l'acquisition, la prise à bail d'autres entreprises et d'autres sociétés, ainsi que la participation à celles-ci, et la reprise de la gérance et de la représentation de telles entreprises et sociétés.
- d) la constitution de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, l'apport, la scission, la fusion avec toutes sociétés,
- e) l'octroi de prêts, d'avances ou de garanties à titre occasionnel dans le cadre de son activité.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AGCO S.A.S.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 41 Avenue Blaise Pascal – 60000 BEAUVAIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 29 novembre 1979, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en espèces de 300.000 Francs.
2. Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1980, il a été apporté une somme de 1.700.000 Francs par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues contre la Société par un associé.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1989 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 3.000.000 Francs par voie d'incorporation à due concurrence de la réserve ordinaire incluse dans le poste « autres réserves » et élévation de 1.000 Francs à 2.500 Francs de la valeur nominale des 2.000 parts sociales existantes.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 1995 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 5.000.000 Francs par voie d'incorporation à due concurrence de la réserve ordinaire incluse dans le poste « autres réserves » et élévation de 2.500 Francs à 5.000 Francs de la valeur nominale des 2.000 parts sociales existantes.
5. Le 24 novembre 1997, la Société a été transformée en société anonyme.
6. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 1998 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 438.900.000 Francs par suite d'un apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité reçue de la société AGCO S.A., 41 avenue Blaise Pascal, 60000 Beauvais.
7. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2001 a converti le capital en Euros et l'a porté à la somme de 68.434.805 Euros par voie d'incorporation de réserves incluses dans le poste « réserve facultative statutaire » pour un montant de 441,16 Euros et élévation de la valeur nominale des actions portée ainsi à 762,25 Euros.

8. Le 27 juin 2014, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit millions quatre cent trente-quatre mille huit cent cinq euros (68.434.805 Euros), divisé en quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt (89.780) actions de sept cent soixante-deux euros et vingt-cinq centimes (762,25 Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications

ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination – Durée du mandat

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, choisi parmi ses représentants légaux ou toute autre personne dûment mandatée.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

12.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut effectuer les opérations listées à l'article 15.3 des présents statuts sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société pourra, à tout moment, limiter les pouvoirs du Président.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

Le Président préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, associé ou non.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence. Il en informe immédiatement le Président.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

A cet effet, il peut être investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et notamment représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Par ailleurs, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société pourra limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ou lors d'une décision ultérieure.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le Directeur Général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La gestion de la Société par le Président se fait dans le cadre des orientations déterminées par le Conseil d'Administration.

15.1 Composition de l'organe collégial de direction

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) à dix (10) membres, personnes physiques, associés ou non, nommés sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil d'Administration. La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par les associés à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

15.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, et doit intervenir préalablement à la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

15.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Le Conseil d'Administration autorise les opérations suivantes :

- arrêté des comptes annuels ainsi qu'arrêté et révision des comptes prévisionnels ;
- décision de lancement ou de cessation d'une activité ;
- investissements et désinvestissements supérieurs à dix (10) millions d'euros ;
- achats et ventes d'actifs d'une valeur supérieure à dix (10) millions d'euros ;
- acquisition et cession de fonds de commerce ;
- toutes prises de participations, quel qu'en soit le montant ;
- toute émission d'actions nouvelles, de stock-options, d'obligations ou de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société ;
- conclusion d'un accord de partenariat ou de partage des bénéfices ;
- octroi de sûretés sur les biens de la Société, de cautions ou de garanties d'engagements de tiers ;
- abandon de créances pour un montant supérieur à cinq (5) millions d'euros ; et
- souscription d'emprunts d'un montant supérieur à dix (10) millions d'euros.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure prévue à l'article L.227-10 du Code de Commerce et décrite ci-dessus.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination, rémunération et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, et
- toute modification des statuts, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration fixés par les présents statuts ainsi que des limitations éventuelles imposées par l'associé unique ou la collectivité des associés à l'occasion de la nomination du Président ou ultérieurement.

17.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des associés selon les modalités ci-après.

17.2.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, avant toute prise de décision, adresser une lettre au commissaire aux comptes afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

17.2.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative du Président, et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative d'un associé. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises :

- (a) par consultation écrite : le Président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "*oui*" ou "*non*".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

- (b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée élit son président parmi les associés.

- (c) Par acte sous seing privé : les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3 Majorité

Toutes décisions collectives entraînant une modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

17.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un

procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou le président de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont communiqués par le Président à l'associé unique ou aux associés, ou par l'associé à l'origine de la décision aux autres associés, à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Le Président, sur autorisation du Conseil d'Administration conformément à l'article 15.3 des présents statuts, établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Conseil d'Administration les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal compétent.



**CERTIFIE CONFORME
PAR MADAME FABIENNE FAILLE**